

**Délibération n° 2016-84 CTRL visant à renforcer les moyens humains
à la disposition du département des contrôles**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-68 à R.232-71,

Vu la délibération n° 2015-14 CTRL en date du 22 janvier 2015 relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs,

Vu la délibération n° 2016-17 CTRL en date du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport,

Vu la délibération n° 2016-18 CTRL en date du 17 février 2016 relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage,

Vu le plan stratégique et les objectifs de l'Agence pour la période 2016-2018 adoptés par le Collège lors de sa séance du 2 décembre 2015, notamment l'objectif intitulé « *Professionnaliser le réseau des personnes en charge des contrôles* » et l'action 76 dénommée « *Mener une étude sur la faisabilité d'une équipe de préleveurs à temps plein* »,

Considérant l'intérêt que représente, pour l'efficacité des contrôles, le recours à des personnels expérimentés et spécialisés,

Sur le rapport du directeur du département des contrôles,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 de la délibération n° 2016-17 CTRL du 17 février 2016 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) – Avoir occupé un emploi permanent de l'Agence pendant une durée d'au moins deux ans. »

Article 2 : L'article 1^{er} de la délibération n° 2015-14 CTRL du 22 janvier 2015 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente délibération, autres que celles de son titre V, ne sont pas applicables lorsque les fonctions de préleveurs sont exercées par une personne occupant un emploi permanent de l'Agence. »

Article 3 : L'article 8 de la délibération n° 2016-18 CTRL du 17 février 2016 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est réduite à un an lorsque le préleveur agréé occupe un emploi permanent de l'Agence. »

.../...

Article 4 : Après l'article 16 de la délibération n° 2016-18 CTRL du 17 février 2016 susvisée, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1 - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsque les fonctions de professionnel de santé coordonnateur sont exercées par une personne occupant un emploi permanent de l'Agence. »

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 novembre 2016.



Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage
Bruno GENEVOIS